

**AVENANT N° 35 DU 15 FEVRIER 2006  
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES ENTREPRISES RELEVANT DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE  
DU 31 MARS 1979**

*Version consolidée au 4 novembre 2006*

Entre les soussignés :

La Fédération des Industries Nautiques, d'une part,

et

Les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Après l'article G-50 des *Clauses générales* de la convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance du 31 mars 1979, il est ajouté un article G-50 *bis* rédigé comme suit :

**« Article G-50 *bis***

*Départ à la retraite*

**I - Régime de droit commun**

*Compte tenu de la fixation à 65 ans de l'âge normal de la retraite, par les régimes complémentaires, le départ volontaire à la retraite, du salarié âgé de 65 ans ou plus, ne constitue pas une démission. De même, la mise à la retraite par l'employeur, du salarié âgé de 65 ans ou plus, ne constitue pas un licenciement.*

*Sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 122-14-13, alinéa 2, du Code du travail, le départ à la retraite, décidé par le salarié ou par l'employeur, à partir de l'âge de 65 ans, ouvre droit pour le salarié, selon le cas, soit à une indemnité de départ volontaire à la retraite, soit à une indemnité de mise à la retraite, dont les montants respectifs sont fixés par l'annexe, à la présente convention collective, dont relève l'intéressé.*

*L'indemnité de départ volontaire à la retraite sera également versée aux salariés qui, à condition qu'ils demandent la liquidation de leur retraite complémentaire, partiront à la retraite, de leur initiative, soit entre 60 et 65 ans, soit, s'ils en remplissent les conditions, à partir de l'un des âges – inférieurs à 60 ans – prévus par les articles L. 351-1-1 et L. 351-1-3 du Code de la sécurité sociale.*

## II – Mise à la retraite par l'employeur du salarié âgé de moins de 65 ans

### Dispositions non étendues

#### Article 2

L'article O-18 (*Retraite*), de l'Annexe n° 1 « OUVRIERS » à la convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance du 31 mars 1979, est rédigé comme suit :

#### « Article O-18

##### *Retraite*

#### A – Départ volontaire à la retraite du salarié

*Le départ volontaire à la retraite du salarié dans les conditions légales ouvre droit pour le salarié à une indemnité de départ, en fonction de son ancienneté dans l'entreprise, égale à :*

- *1/10<sup>ème</sup> de mois par année d'ancienneté, s'il a une ancienneté au moins égale à deux ans mais inférieure à cinq ans ;*
- *un mois de salaire, s'il a cinq ans d'ancienneté ;*
- *un mois et demi de salaire, s'il a dix ans d'ancienneté ;*
- *deux mois de salaire, s'il a quinze ans d'ancienneté ;*
- *trois mois de salaire, s'il a vingt ans d'ancienneté ;*
- *trois mois et demi de salaire, s'il a trente ans d'ancienneté ;*
- *quatre mois de salaire, s'il a une ancienneté au moins égale à quarante ans.*

#### B – Mise à la retraite du salarié à l'initiative de l'employeur

*La mise à la retraite du salarié par l'employeur dans les conditions légales ouvre droit pour le salarié à une indemnité de mise à la retraite, en fonction de son ancienneté dans l'entreprise, égale à :*

- *1/10<sup>ème</sup> de mois par année d'ancienneté, s'il a une ancienneté au moins égale à deux ans mais inférieure à cinq ans ;*
- *un mois de salaire, s'il a cinq ans d'ancienneté ;*
- *deux mois de salaire, s'il a dix ans d'ancienneté ;*
- *deux mois et demi de salaire, s'il a quinze ans d'ancienneté ;*
- *trois mois de salaire, s'il a vingt ans d'ancienneté ;*
- *trois mois et demi de salaire, s'il a vingt cinq ans d'ancienneté.*
- *quatre mois et demi de salaire, s'il a trente ans d'ancienneté ;*
- *cinq mois et demi de salaire, s'il a trente cinq ans d'ancienneté ;*
- *six mois de salaire, s'il a une ancienneté au moins égale à quarante ans.*

*Le salaire pris en considération pour le calcul de l'indemnité de départ ou de mise à la retraite est retenu sur les mêmes bases que celles définies, pour le calcul de l'indemnité de licenciement, par la présente annexe.*

*L'ancienneté à prendre en considération pour l'application du présent article est définie à l'article G-54. Toutefois, cette ancienneté est diminuée, le cas échéant, de celle déjà prise en considération pour le calcul des indemnités de licenciement versées antérieurement par l'entreprise au même bénéficiaire.*

*Que ce soit en cas de départ volontaire à la retraite ou de mise à la retraite par l'employeur, le préavis prévu par la présente annexe doit être respecté de part et d'autre ».*

### **Article 3**

L'article E-16 (*Retraite*), de l'Annexe n° 2 « *EMPLOYES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE* » à la convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance du 31 mars 1979, est rédigé comme suit :

#### **« Article E-16**

##### *Retraite*

#### A – Départ volontaire à la retraite du salarié

*Le départ volontaire à la retraite du salarié dans les conditions légales ouvre droit pour le salarié à une indemnité de départ, en fonction de son ancienneté dans l'entreprise, égale à :*

- *1/10<sup>ème</sup> de mois par année d'ancienneté, s'il a une ancienneté au moins égale à deux ans, mais inférieure à cinq ans ;*
- *un mois de salaire, s'il a cinq ans d'ancienneté ;*
- *un mois et demi de salaire, s'il a dix ans d'ancienneté ;*
- *deux mois de salaire, s'il a quinze ans d'ancienneté ;*
- *trois mois de salaire, s'il a vingt ans d'ancienneté ;*
- *trois mois et demi de salaire, s'il a trente ans d'ancienneté ;*
- *quatre mois de salaire, s'il a une ancienneté au moins égale à quarante ans.*

#### B – Mise à la retraite du salarié à l'initiative de l'employeur

*La mise à la retraite du salarié par l'employeur dans les conditions légales ouvre droit pour le salarié à une indemnité de mise à la retraite, en fonction de son ancienneté dans l'entreprise, égale à :*

- *1/10<sup>ème</sup> de mois par année d'ancienneté, s'il a une ancienneté au moins égale à deux ans mais inférieure à cinq ans ;*
- *un mois de salaire, s'il a cinq ans d'ancienneté ;*
- *deux mois de salaire, s'il a dix ans d'ancienneté ;*
- *deux mois et demi de salaire, s'il a quinze ans d'ancienneté ;*
- *trois mois de salaire, s'il a vingt ans d'ancienneté ;*
- *trois mois et demi de salaire, s'il a vingt cinq ans d'ancienneté ;*
- *quatre mois et demi de salaire, s'il a trente ans d'ancienneté ;*
- *cinq mois et demi de salaire, s'il a trente cinq ans d'ancienneté ;*
- *six mois de salaire, s'il a une ancienneté au moins égale à quarante ans.*

*Le salaire pris en considération pour le calcul de l'indemnité de départ ou de mise à la retraite est retenu sur les mêmes bases que celles définies, pour le calcul de l'indemnité de licenciement, par la présente annexe*

*L'ancienneté à prendre en considération pour l'application du présent article est définie à l'article G-54. Toutefois, cette ancienneté est diminuée, le cas échéant, de celle déjà prise en considération pour le calcul des indemnités de licenciement versées antérieurement par l'entreprise au même bénéficiaire.*

*Que ce soit en cas de départ volontaire à la retraite ou de mise à la retraite par l'employeur, le préavis prévu par la présente annexe doit être respecté de part et d'autre ».*

#### **Article 4**

L'article C-16 (*Retraite*), de l'Annexe n° 3 « *INGENIEURS ET CADRES* » à la convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance du 31 mars 1979, est rédigé comme suit :

#### **« Article C-16**

##### *Retraite*

##### *A – Départ volontaire à la retraite du salarié*

*Le départ volontaire à la retraite du salarié dans les conditions légales ouvre droit pour le salarié à une indemnité de départ, en fonction de son ancienneté dans l'entreprise, égale à :*

- *1/10<sup>ème</sup> de mois par année d'ancienneté, s'il a une ancienneté au moins égale à deux ans mais inférieure à cinq ans ;*
- *un mois de salaire, s'il a cinq ans d'ancienneté ;*
- *deux mois de salaire, s'il a dix ans d'ancienneté ;*
- *trois mois de salaire, s'il a vingt ans d'ancienneté ;*
- *quatre mois de salaire, s'il a trente ans d'ancienneté ;*
- *cinq mois de salaire, s'il a quarante ans d'ancienneté.*

##### *B – Mise à la retraite du salarié à l'initiative de l'employeur*

*La mise à la retraite du salarié par l'employeur dans les conditions légales ouvre droit pour le salarié à une indemnité de mise à la retraite, en fonction de son ancienneté dans l'entreprise, égale à :*

- *1/10<sup>ème</sup> de mois par année d'ancienneté, s'il a une ancienneté au moins égale à deux ans mais inférieure à cinq ans ;*
- *un mois de salaire, s'il a cinq ans d'ancienneté ;*
- *deux mois de salaire, s'il a dix ans d'ancienneté ;*
- *deux mois et demi de salaire, s'il a quinze ans d'ancienneté ;*
- *trois mois de salaire s'il a vingt ans d'ancienneté ;*
- *quatre mois de salaire, s'il a vingt cinq ans d'ancienneté ;*

- cinq mois de salaire, s'il a trente ans d'ancienneté ;
- six mois de salaire, s'il a trente cinq ans d'ancienneté ;
- sept mois de salaire, s'il a une ancienneté d'au moins quarante ans.

*Le salaire pris en considération pour le calcul de l'indemnité de départ ou de mise à la retraite est retenu sur les mêmes bases que celles définies, pour le calcul de l'indemnité de licenciement, par la présente annexe.*

*L'ancienneté à prendre en considération pour l'application du présent article est définie à l'article G-54. Toutefois, cette ancienneté est diminuée, le cas échéant, de celle déjà prise en considération pour le calcul des indemnités de licenciement versées antérieurement par l'entreprise au même bénéficiaire.*

*Que ce soit en cas de départ volontaire à la retraite ou de mise à la retraite par l'employeur, le préavis prévu par la présente annexe doit être respecté de part et d'autre.*

*Les indemnités prévues au présent article ne peuvent pas se cumuler avec les avantages résultant d'un régime de retraite bénévole attribué par l'employeur en dehors du régime, obligatoire ou facultatif, de la convention collective du 14 mars 1947. Dans cette hypothèse, le montant annuel de complément de retraite, acquis par le cadre en contrepartie de la seule cotisation de l'employeur, est capitalisé suivant le barème afférent aux contrats consentis par la Caisse Nationale de Prévoyance (rentes viagères immédiates individuelles à garanties fixes – capital aliéné). La somme ainsi obtenue par cette capitalisation est déduite, si elle lui est inférieure, du montant de l'indemnité de départ en retraite revenant à l'ingénieur ou cadre concerné ».*

## **Article 5**

Le présent avenant a un caractère obligatoire au sens de l'article L. 132-23, alinéa 4, du Code du travail.

Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain du jour où paraîtra au Journal officiel l'arrêté ministériel de l'extension du présent avenant.

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 132-2-2, IV, du Code du travail et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 132-10 du même Code.

Fait à Paris, le 15 février 2006

Organisations signataires :

Fédération des Industries Nautiques (FIN)

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)  
(Fédération Chimie-Energie)

Confédération Française de l'Encadrement- (CFE-CGC)  
(Fédération de la Métallurgie)

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)  
(Fédération Bati-Mat-TP)